

## ARRETE DU MAIRE

### Portant modification temporaire de circulation pour l'après-midi Carnaval

Le Maire de Talensac,

- VU La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
- VU Le code de la route annexé à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
- VU L'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2
- VU La demande présentée par l'Association des Parents et Amis de l'Ecole Publique (APAEP) pour l'organisation du carnaval le samedi 21 mars 2026.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'Association des Parents et Amis de l'Ecole Publique (APAEP) est autorisée le samedi 21 mars 2026 à utiliser la voie publique pour le passage **du défilé du Carnaval** (de 15h15 à 18h30)  
départ : rue de la Hunaudière, rue des Sports, rue du Fer à Cheval, route de la Petite Mare Pichot, rue des Fauvettes, rue du Pâtis Fauvel, rue Angélique Perrigault, Place de l'Église, rue de Bréal, rue de Saint-Péran, rue Victor Hugo, Esplanade Eminescu pour une arrivée rue de la Hunaudière.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet le samedi 21 mars 2026 à 15h15.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée du défilé : signalisation – encadrement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Talensac et le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TALENSAC  
Le 4 février 2026

Le Maire,  
Bruno DUTEIL

